



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations

Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

SOR/2002-76

DORS/2002-76

Current to August 25, 2020

À jour au 25 août 2020

Last amended on January 1, 2017

Dernière modification le 1 janvier 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 25, 2020. The last amendments came into force on January 1, 2017. Any amendments that were not in force as of August 25, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 août 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 août 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations

1	Interpretation
2	Application
3	Permits
3	General
5	Limitations
6	Application for Permit
7	Issuance of Permits
7.1	Conditions
8	Suspension and Cancellation of Permits
9	Transfer and Expiry of Permits
11.1	Marine Activities Certificate
11.2	Suspension and Cancellation of Certificate
11.3	Log Book
11.4	Equipment
12	Flag
13	Identification
14	Prohibited Conduct and Controlled Activities
14	Disturbance of Marine Mammals
14.1	Temporary Exclusion Area
14.4	Prohibition
15	Distance Requirements
16	Concentration of Vessels

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

1	Définitions
2	Champ d'application
3	Permis
3	Dispositions générales
5	Restrictions
6	Demande de permis
7	Délivrance de permis
7.1	Conditions
8	Suspension et annulation d'un permis
9	Cession et expiration du permis
11.1	Attestation visant des activités en mer
11.2	Suspension et annulation de l'attestation
11.3	Journal de bord
11.4	Équipement
12	Pavillon
13	Marque
14	Comportements interdits et activités contrôlées
14	Dérangement d'un mammifère marin
14.1	Secteur d'exclusion temporaire
14.4	Activités interdites
15	Distances à respecter
16	Concentration de bateaux

18	Aircraft
19	Speed Limits and Manoeuvres
25	Observation Zones and Observation Areas

SCHEDULE

Mouth of the Saguenay

18	Aéronef
19	Vitesses maximales et manoeuvres
25	Zones d'observation et secteurs d'observation

ANNEXE

Embouchure du Saguenay

Registration
SOR/2002-76 February 20, 2002

SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK ACT

**Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence
Marine Park Regulations**

P.C. 2002-201 February 20, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 17 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*^a, hereby makes the annexed *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-76 Le 20 février 2002

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY - SAINT-LAURENT

**Règlement sur les activités en mer dans le parc
marin du Saguenay — Saint-Laurent**

C.P. 2002-201 Le 20 février 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 37

^a L.C. 1997, ch. 37

Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. (*Loi*)

aircraft has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéronef*)

calf means a juvenile cetacean measuring no more than one-half the size of an adult. (*veau*)

cargo ship means a commercial ship used to transport goods in various forms including composite units, as defined in subsection 1(1) of the *Collision Regulations*, and barge combinations. (*navire de charge*)

class 1 means a marine tour business whose activities take place on a vessel, other than a human-powered vessel, and include directed marine mammal watching tours. (*classe 1*)

class 2 means a marine tour business whose activities take place on a vessel, other than a human-powered vessel, and consist of activities other than directed marine mammal watching tours. (*classe 2*)

class 3 means a marine tour business whose activities take place on a human-powered vessel. (*classe 3*)

commercial vessel [Repealed, SOR/2016-257, s. 1]

cruise ship means a passenger vessel offering overnight accommodations for at least 100 persons exclusive of crew accommodations. (*navire de croisière*)

disturbance of a marine mammal [Repealed, SOR/2016-257, s. 1]

endangered marine mammal [Repealed, SOR/2016-257, s. 1]

Fjord [Repealed, SOR/2016-257, s. 1]

marine mammal means any cetacean or pinniped. (*mammifère marin*)

Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activité spéciale Activité ou manifestation temporaire planifiée se déroulant dans le parc, notamment un défilé, une régate, un spectacle, une production ou promotion cinématographique, une manifestation sportive ou un vol effectué à une altitude inférieure à 609,6 m (2 000 pi). (*special activity*)

aéronef S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aircraft*)

année Période de douze mois consécutifs commençant le 1^{er} avril. (*year*)

bateau Tout type d'ouvrage flottant utilisé ou utilisable pour la navigation, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence d'un mode de propulsion. Sont assimilés aux bateaux les aéroglisseurs. (*vessel*)

bateau commercial [Abrogée, DORS/2016-257, art. 1]

classe 1 S'entend d'une entreprise d'excursions en mer dont les activités se déroulent à bord d'un bateau, à l'exception d'un bateau à propulsion humaine, qui offre de l'observation dirigée de mammifères marins. (*class 1*)

classe 2 S'entend d'une entreprise d'excursions en mer dont les activités se déroulent à bord d'un bateau, à l'exception d'un bateau à propulsion humaine, qui offre des activités autres que l'observation dirigée de mammifères marins. (*class 2*)

classe 3 S'entend d'une entreprise d'excursions en mer dont les activités se déroulent à bord d'un bateau à propulsion humaine. (*class 3*)

dérangement d'un mammifère marin [Abrogée, DORS/2016-257, art. 1]

entreprise d'excursions en mer Métier, industrie, emploi ou service, à des fins lucratives ou non, ayant trait à l'observation — à partir de l'eau ou des airs — des plantes, des animaux, des paysages, du fond marin ou des ressources culturelles du parc autre que le métier, l'industrie, l'emploi ou le service de la personne agissant

marine tour business means any trade, industry, employment or service, whether or not for profit, relating to the observation from the water or air of plants, animals or the landscape or seabed of the park or cultural resources in the park, other than such trade, industry, employment or service when carried out by a person on behalf of the superintendent for the purposes of the management of the park, and includes excursions, cruises, fishing, diving, kayaking and flights over the park in the course of that trade, industry, employment or service. (*entreprise d'excursions en mer*)

observation area means an area consisting of two or more overlapping or contiguous observation zones. (*secteur d'observation*)

observation mode means, in respect of a vessel, the mode that describes the state of the vessel when the operator, for the purpose of observing a cetacean, permits the vessel to approach the cetacean within a distance of less than 400 m. (*mode d'observation*)

observation zone means a moving circular zone that exists around a vessel while it is in observation mode in the park and that has a radius of one-half nautical mile (926 m). (*zone d'observation*)

operator, in respect of a vessel, means the person who has the command or control of the vessel. (*pilote*)

permit means any of the following permits issued by the Minister under subsection 10(1) of the Act:

- (a) a class 1, 2 or 3 permit;
- (b) a shuttle service permit;
- (c) a scientific research permit;
- (d) a cruise ship permit; or
- (e) a special activity permit. (*permis*)

shuttle service means a shuttle service that is operated for the purpose of carrying passengers by water for compensation. (*service de navette*)

special activity means a planned, temporary activity or event held in the park, and includes a parade, regatta, show, film production or promotion, sports event or an activity involving flying at an altitude of less than 609.6 m (2,000 feet). (*activité spéciale*)

speed means speed over the ground. (*vitesse*)

vessel means a watercraft of any description that is used or capable of being used for navigation, without regard to

au nom du directeur en vue d'assurer l'administration du parc. Sont notamment visés par la présente définition les excursions et les croisières, la pêche, la plongée, le kayak et les vols au-dessus du parc dans le cadre du métier, de l'industrie, de l'emploi ou du service. (*marine tour business*)

fjord [Abrogée, DORS/2016-257, art. 1]

Loi La Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent. (*Act*)

mammifère marin Tout cétacé ou pinnipède. (*marine mammal*)

mammifère marin en voie de disparition [Abrogée, DORS/2016-257, art. 1]

mode d'observation À l'égard d'un bateau, s'entend du mode dans lequel celui-ci se trouve lorsque le pilote lui permet d'approcher à une distance de moins de 400 m d'un cétacé afin de l'observer. (*observation mode*)

navire de charge Navire de commerce servant au transport des marchandises sous diverses formes. Y sont assimilés les unités composites au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les abordages* et les ensembles intégrés remorqueurs-chalands. (*cargo ship*)

navire de croisière Navire de passagers offrant de l'hébergement de nuit pour au moins cent personnes, à l'exception de l'équipage. (*cruise ship*)

permis L'un ou l'autre des permis ci-après délivré par le ministre en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi :

- a) permis de classe 1, 2 ou 3;
- b) permis de service de navette;
- c) permis de recherches scientifiques;
- d) permis de navire de croisière;
- e) permis d'activité spéciale. (*permit*)

pilote Relativement à un bateau, la personne qui en a le commandement ou la conduite. (*operator*)

secteur d'observation Secteur constitué de deux zones d'observation ou plus qui sont contiguës ou se chevauchent. (*observation area*)

service de navette Service de navette qui est exploité pour transporter des passagers par eau moyennant contrepartie. (*shuttle service*)

its method of propulsion or whether it lacks a means of propulsion, and includes air cushion vehicles. (*bateau*)

year means a period of 12 consecutive months beginning on April 1. (*année*)

SOR/2016-257, s. 1.

Application

2 (1) Sections 3 and 14 to 26 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while engaged in the discharge of their duties.

(2) Subsection 3(2) and sections 14 to 26 do not apply to any person acting under an agreement with or instructions from the Minister for the purpose of protecting marine mammals or the environment or for the purpose of public safety or park management.

(3) These Regulations

(a) other than subsection 14(2) and sections 19 and 20, do not apply to the holder of any of the following licences issued by the Department of Fisheries and Oceans when the holder is engaged in fishing for the species for which or in any other activity in respect of which the licence is issued, namely,

(i) a licence issued for the purpose of commercial fishing, or

(ii) an aboriginal communal fishing licence;

(b) other than subsection 14(2) and sections 15 and 19 to 22, do not apply to the holder of a licence to fish for seal issued by the Department of Fisheries and Oceans when the holder is engaged in fishing for the species for which or in any other activity in respect of which the licence is issued; and

(c) other than sections 14, 14.2 and 19, do not apply to the operator of a cargo ship.

(4) Subsections 15(1) to (3) and sections 15.1 and 21 to 25 do not apply to the operator of vessel operating under a scientific research permit if

(a) the research involves marine mammals; and

veau Baleineau mesurant au plus la moitié de la taille d'un cétacé adulte. (*calf*)

vitesse S'entend de la vitesse sur le fond. (*speed*)

zone d'observation Zone mobile délimitée par un cercle d'un rayon d'un demi-mille marin (926 m) autour d'un bateau, qui existe lorsque celui-ci est en mode d'observation dans le parc. (*observation zone*)

DORS/2016-257, art. 1.

Champ d'application

2 (1) Les articles 3 et 14 à 26 ne s'appliquent pas au directeur, au garde de parc, à l'agent de l'autorité ou à l'agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le paragraphe 3(2) et les articles 14 à 26 ne s'appliquent pas à la personne agissant conformément à une entente avec le ministre ou aux directives de celui-ci, en vue de protéger les mammifères marins ou l'environnement, ou d'assurer la sécurité du public ou l'administration du parc.

(3) Le présent règlement :

a) à l'exception du paragraphe 14(2) et des articles 19 et 20, ne s'applique pas au titulaire de l'un des permis ci-après délivré par le ministère des Pêches et des Océans, lorsqu'il pratique la pêche des espèces pour lesquelles le permis a été délivré ou se livre à une autre activité visée par le permis :

(i) un permis délivré à des fins de pêche commerciale,

(ii) un permis de pêche communautaire des autochtones;

b) à l'exception des paragraphes 14(2) et des articles 15 et 19 à 22, ne s'applique pas au titulaire d'un permis de pêche du phoque délivré par le ministère des Pêches et des Océans, lorsqu'il pratique la pêche des espèces pour lesquelles le permis a été délivré ou se livre à une autre activité visée par le permis;

c) à l'exception des articles 14, 14.2 et 19, ne s'applique pas au pilote d'un navire de charge.

(4) Les paragraphes 15(1) à (3) et les articles 15.1 et 21 à 25 ne s'appliquent pas au pilote d'un bateau visé par un permis de recherches scientifiques si, à la fois :

a) la recherche touche aux mammifères marins;

(b) it is necessary for the purposes of the research to approach marine mammals closer than the minimum distance required under those provisions.

SOR/2016-257, s. 2.

Permits

General

3 (1) It is prohibited for any person to operate a marine tour business, a cruise ship or a shuttle service in the park unless the person is a permit holder in respect of that business or service or is authorized in writing by the permit holder to do so on their behalf.

(2) It is prohibited for any person to conduct scientific research or to hold a special activity in the park unless the person is a permit holder in respect of that research or activity or is authorized in writing by the permit holder to do so on their behalf.

SOR/2016-257, s. 3.

4 The holder of a permit shall ensure that every vessel authorized to operate under the permit is operated in a manner that does not contravene these Regulations.

Limitations

5 (1) A class 1 or 2 permit, a shuttle service permit or a cruise ship permit shall authorize the operation of only one vessel.

(2) A class 1, 2 or 3 permit and a shuttle service permit shall be issued only to the owner of the business or service in respect of which the permit is sought.

(3) A maximum of 53 vessels may be authorized to operate in the park under class 1 permits.

SOR/2016-257, s. 4.

Application for Permit

6 (1) An application to the Minister for a permit shall be in writing and include

(a) the name and contact information of the applicant and, if they are different, those of the applicant's business;

(a.1) the type of permit being sought;

(b) information respecting the equipment that the applicant uses or intends to use, including the number of

b) le fait d'approcher un mammifère marin à des distances inférieures à celles prévues à ces dispositions est nécessaire à la réalisation de la recherche.

DORS/2016-257, art. 2.

Permis

Dispositions générales

3 (1) Il est interdit, dans le parc, d'exploiter une entreprise d'excursions en mer ou un navire de croisière ou d'offrir un service de navette à moins d'être le titulaire du permis applicable ou d'être autorisé par écrit, par le titulaire, à le faire en son nom.

(2) Il est interdit, dans le parc, de mener des recherches scientifiques ou d'effectuer une activité spéciale à moins d'être le titulaire du permis applicable ou d'être autorisé par écrit, par le titulaire, à le faire en son nom.

DORS/2016-257, art. 3.

4 Le titulaire du permis veille à ce que le pilote de chaque bateau visé par le permis se conforme au présent règlement.

Restrictions

5 (1) Les permis de classe 1 et 2, le permis de service de navette et le permis de navire de croisière ne visent, respectivement, qu'un seul bateau.

(2) Les permis de classe 1, 2 et 3 et le permis de service de navette ne sont délivrés, respectivement, qu'au propriétaire de l'entreprise ou du service en cause.

(3) Au plus cinquante-trois bateaux peuvent être autorisés à naviguer dans le parc aux termes des permis de classe 1.

DORS/2016-257, art. 4.

Demande de permis

6 (1) La demande de permis est présentée au ministre par écrit et comprend :

a) les nom et coordonnées du demandeur et, s'ils diffèrent, ceux de l'entreprise;

a.1) la catégorie de permis demandé;

b) les renseignements sur le matériel que le demandeur utilise ou entend utiliser, notamment le nombre

vessels, if any, and their registration or listing numbers;

(c) a description of any area of the park in which the applicant operates or intends to operate;

(d) a copy of any documentation required by law to prove that any vessel that is the subject of the application is authorized to carry out, and is capable of carrying out, the activity for which the permit is sought;

(e) in the case of an application for a class 1, 2 or 3 permit, a shuttle service permit, or a cruise ship permit, the types of goods or services that the applicant intends to offer;

(f) in the case of an application for a scientific research permit, a description of the proposed scientific research, its expected duration, the objectives to be attained, the methodology and the equipment to be used, the dates on which and the times and places at which the research is to be conducted and, in the case of research involving marine mammals, a statement indicating whether it is necessary for any vessel operating under the permit to approach marine mammals closer than the minimum distance required under subsections 15(1) to (3) and sections 15.1 and 21 to 23;

(g) in the case of an application for a special activity permit, a description of the proposed special activity, its expected duration, the objectives to be attained and the dates on which and the times and places at which it is to be held; and

(h) in the case of a cruise ship permit, the dates of the intended cruise.

(i) [Repealed, SOR/2016-257, s. 5]

(2) An application for a permit shall be accompanied by the applicable fee fixed by the Minister under section 24 of the *Parks Canada Agency Act*.

(3) A permit holder shall notify the Minister in writing as soon as feasible of any change in the information that was provided in the application.

SOR/2016-257, s. 5.

Issuance of Permits

7 When deciding whether to issue a permit under section 10 of the Act, the Minister shall take into consideration the following objectives:

(a) the protection, control and management of the park;

de bateaux et, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation ou d'enregistrement;

c) une description de tout secteur du parc où le demandeur exerce ou entend exercer ses activités;

d) une copie de tout document exigé légalement et établissant que tout bateau visé par la demande est autorisé à exercer l'activité faisant l'objet de la demande et en état de le faire;

e) s'il s'agit d'une demande de permis de classe 1, 2 ou 3, de permis de service de navette ou de permis de navire de croisière, les types de biens ou de services que le demandeur entend offrir;

f) s'il s'agit d'une demande de permis de recherches scientifiques, un exposé des recherches scientifiques envisagées, de la durée prévue, des objectifs visés, de la méthodologie et de l'équipement ainsi que les dates, heures et lieux où elles doivent avoir lieu et, dans le cas de recherches touchant aux mammifères marins, un énoncé indiquant s'il est nécessaire que le bateau visé par le permis s'approche des mammifères marins à des distances inférieures à celles prévues aux paragraphes 15(1) à (3) et aux articles 15.1 et 21 à 23;

g) s'il s'agit d'une demande de permis d'activité spéciale, un exposé de l'activité spéciale envisagée, de la durée prévue et des objectifs visés ainsi que les dates, heures et lieux où elle doit avoir lieu;

h) s'il s'agit d'une demande de permis de navire de croisière, les dates de croisière prévues.

i) [Abrogé, DORS/2016-257, art. 5]

(2) La demande de permis est accompagnée du prix applicable fixé par le ministre en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

(3) Le titulaire du permis avise par écrit et dès que possible le ministre de tout changement des renseignements fournis dans la demande de permis.

DORS/2016-257, art. 5.

Délivrance de permis

7 Lorsqu'il décide de délivrer ou non un permis en vertu de l'article 10 de la Loi, le ministre prend en considération les objectifs suivants :

a) la protection, la surveillance et l'administration du parc;

- (b)** the protection of ecosystems, and any elements of ecosystems, in the park, in particular by decreasing the number of vessels authorized to operate in the park;
- (c)** the protection of the cultural resources submerged in the park;
- (d)** the protection, health and safety of the public in the park; and
- (e)** the encouragement of the use of the park for educational, recreational and scientific purposes.

SOR/2016-257, s. 6.

Conditions

7.1 The Minister may specify conditions in a permit to fulfil the objectives set out in paragraphs 7(a) to (d), including conditions regarding one or more of the following:

- (a)** restrictions, in terms of time and place, on the conduct of the activity authorized by the permit;
- (b)** refuelling practices;
- (c)** practices for the safe conduct of the activity;
- (d)** the information that shall be provided to passengers;
- (e)** the methods of communication used by operators of vessels operating under class 1 permits, in accordance with subsection 26(2);
- (f)** the use of required equipment;
- (g)** the requirement to have on board the vessel a park warden, enforcement officer or any other person specified in the permit;
- (h)** the reporting of information to the park administration, including
 - (i)** the number of uses made annually of the vessel,
 - (ii)** in the case of a class 3 permit, a report of any incidents affecting ecosystems or the health or safety of clients, and
 - (iii)** in the case of a scientific research permit, a report on the scientific research activities performed under the terms of the permit;
- (i)** the number of clients allowed for each guide operating under a class 3 permit;

- b)** la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes, en particulier par la réduction du nombre de bateaux pouvant être autorisés à naviguer dans le parc;
- c)** la protection des ressources culturelles submergées dans le parc;
- d)** la protection, la santé et la sécurité du public à l'intérieur du parc;
- e)** l'incitation à l'utilisation du parc à des fins éducatives, récréatives et scientifiques.

DORS/2016-257, art. 6.

Conditions

7.1 Le ministre peut assortir le permis de toute condition visant la réalisation des objectifs prévus aux alinéas 7a) à d), notamment toute condition concernant :

- a)** les restrictions, quant au lieu et au moment de l'exercice de l'activité visée par le permis;
- b)** le ravitaillement en carburant;
- c)** les mesures à prendre pour la pratique sécuritaire de l'activité;
- d)** les renseignements à transmettre aux passagers;
- e)** le moyen de communication utilisé par le pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1, aux termes du paragraphe 26(2);
- f)** l'utilisation de l'équipement obligatoire;
- g)** l'obligation qu'un garde du parc, qu'un agent de l'autorité ou que toute personne mentionnée dans le permis se trouve à bord du bateau;
- h)** la transmission de renseignements à l'administration du parc tels que :
 - (i)** le nombre total d'utilisations du bateau au cours de l'année,
 - (ii)** dans le cas d'un permis de classe 3, un rapport de tout incident ayant une incidence sur les écosystèmes ou la santé et la sécurité des clients,
 - (iii)** dans le cas d'un permis de recherches scientifiques, un rapport à l'égard des recherches scientifiques visées par le permis;
- i)** le nombre de clients par guide qui exerce ses fonctions en vertu d'un permis de classe 3;

(j) the qualifications required for guides operating under a class 3 permit; and

(k) with respect to a permit for scientific research involving marine mammals, in the event that it is necessary for a vessel to approach marine mammals closer than the minimum distance required under subsections 15(1) to (3) and sections 15.1 and 21 to 25, restrictions on the conduct of the research in order to minimize any disturbance of the marine mammals.

SOR/2016-257, s. 6.

7.2 (1) The Minister may amend any condition of a permit to fulfil the objectives set out in paragraphs 7(a) to (d).

(2) A notice of the amendment shall be sent to the permit holder and the amendment is effective on the day after

(a) the day recorded by the park administration's server as the day on which the notice is sent, if the permit holder consents to receiving it by electronic means;

(b) the day recorded by the park administration's fax machine as the day on which the notice is sent, if the permit holder consents to receiving it by fax;

(c) the day on which the notice is received, if it is sent to the permit holder by registered mail; or

(d) the day on which the notice is received by the permit holder, if it is delivered personally.

(3) The notification is part of the permit and the permit holder shall attach it to the permit on receipt.

SOR/2016-257, s. 6.

Suspension and Cancellation of Permits

8 (1) The grounds for the suspension of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

(a) the holder of the permit has failed to comply with a condition specified in the permit;

(b) there are reasonable grounds to believe that the permit holder has contravened these Regulations, the Act or any other applicable Acts or regulations; or

(c) the holder of the permit has failed to inform the Minister of any change in the information provided in the application for the permit.

j) les qualifications requises pour les guides qui exercent leurs fonctions en vertu d'un permis de classe 3;

k) à l'égard d'un permis de recherches scientifiques touchant aux mammifères marins où il est nécessaire d'approcher ces mammifères à des distances inférieures à celles prévues aux paragraphes 15(1) à (3) et aux articles 15.1 et 21 à 25, les restrictions visant la réalisation de la recherche de façon à minimiser le dérangement de tels mammifères.

DORS/2016-257, art. 6.

7.2 (1) Le ministre peut modifier toute condition d'un permis en vue de la réalisation des objectifs prévus aux alinéas 7a) à d).

(2) Il envoie un avis de modification au titulaire du permis et la modification entre en vigueur le jour suivant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date de transmission de l'avis enregistrée par le serveur de l'administration du parc, si le titulaire a accepté la transmission électronique;

b) la date de transmission de l'avis enregistrée par le télécopieur de l'administration du parc, si le titulaire a accepté la transmission par télécopieur;

c) la date de réception de l'avis par courrier, s'il est transmis par courrier recommandé;

d) la date de remise de l'avis en mains propres.

(3) L'avis fait partie du permis et le titulaire l'annexe au permis dès qu'il le reçoit.

DORS/2016-257, art. 6.

Suspension et annulation d'un permis

8 (1) Les motifs de suspension d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

a) le titulaire du permis ne respecte pas les conditions du permis;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis a contrevenu au présent règlement, à la Loi ou à toute autre loi ou tout autre règlement applicable;

(2) The grounds for the reinstatement of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

- (a)** the breach that led to the suspension has been corrected;
- (b)** a period of 30 days has elapsed since the date of the suspension and proceedings in respect of the alleged contravention were not instituted before the end of that period; or
- (c)** the permit holder has been found not guilty of contravening these Regulations.

(3) The grounds for the cancellation of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

- (a)** the permit holder has been found guilty of contravening these Regulations; or
- (b)** except where the permit was reinstated under paragraph (2)(b) or (c), the permit has been suspended three times during the period for which it was issued.

(3.1) The Minister shall not cancel a permit without first giving the permit holder an opportunity to be heard.

(4) The holder of a permit that has been suspended is not eligible to be issued any permit during the suspension period.

(5) The holder of a permit that has been cancelled is not eligible to be issued any permit during the 12-month period following the date of the cancellation.

SOR/2016-257, s. 7.

Transfer and Expiry of Permits

9 No person shall transfer a permit except in accordance with section 11.

10 A permit expires on the earliest of

- (a)** the expiry date stated in the permit, including any instance when the ownership of a marine tour business or a shuttle service is sold or otherwise transferred to another person, if the permit in respect of that business or service, as the case may be, is transferred in accordance with section 11,

c) le titulaire du permis a omis d'aviser le ministre de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de permis.

(2) Les motifs de rétablissement d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

- a)** il a été remédié au manquement ayant donné lieu à la suspension;
- b)** un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension et des poursuites n'ont pas été intentées avant l'expiration de ce délai relativement à la présumée contravention;
- c)** le titulaire du permis a été reconnu non coupable d'avoir contrevenu au présent règlement.

(3) Les motifs d'annulation d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

- a)** le titulaire du permis a été reconnu coupable d'avoir contrevenu au présent règlement;
- b)** le permis a été suspendu trois fois au cours de sa période de validité, mis à part les cas où il a été rétabli en application des alinéas (2)b) ou c).

(3.1) Le ministre ne peut annuler un permis avant d'avoir donné au titulaire la possibilité de se faire entendre.

(4) Le titulaire d'un permis qui a été suspendu n'a droit à la délivrance d'aucun permis au cours de la période de suspension.

(5) Le titulaire d'un permis qui a été annulé n'a droit à la délivrance d'aucun permis pendant les douze mois suivant la date de l'annulation.

DORS/2016-257, art. 7.

Cession et expiration du permis

9 Le permis est incessible, sauf conformément à l'article 11.

10 Le permis expire à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a)** la date d'expiration mentionnée sur le permis, y compris en cas de transmission, notamment par vente, du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, si le permis afférent est cédé au nouveau propriétaire conformément à l'article 11;

(b) the date of cancellation, if any, of the permit, or

(c) where the ownership of a marine tour business or shuttle service is sold or otherwise transferred to another person, the date of that transfer, if the permit in respect of that business or service, as the case may be, is not transferred to that other person in accordance with section 11.

11 (1) When the ownership of a marine tour business or shuttle service is transferred to another person, any permit in respect of the business or service may be transferred to that other person if the permit holder

(a) notifies the Minister, in writing, of

(i) the name and contact information of the person to whom the permit is to be transferred,

(ii) the proposed date of the transfer,

(iii) any change in the name of the business or the name and registration or listing number of the vessel to be operated by the new permit holder under the permit after the transfer, and

(iv) any changes in any other information that was provided under subsection 6(1) in the application for the permit; and

(b) obtains the Minister's approval.

(2) The Minister shall approve the transfer of the permit if the proposed changes will not affect the conditions of the permit.

SOR/2016-257, s. 8.

Marine Activities Certificate

11.1 (1) The holder of a class 1, 2 or 3 permit, a scientific research permit involving marine mammals or a special activity permit involving marine mammals shall ensure that the operator or guide conducting an activity under the permit holds a marine activities certificate issued by the Minister.

(2) The Minister shall issue a certificate to an operator or guide who has passed a training course approved by the Minister. The operator or guide shall pass an annual examination to renew the certificate.

(3) The operator or guide shall pay the applicable fee for the certificate as fixed by the Minister under section 24 of the *Parks Canada Agency Act*.

b) la date d'annulation du permis, le cas échéant;

c) en cas de transmission, notamment par vente, du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, la date de la transmission, si le permis afférent n'est pas cédé au nouveau propriétaire conformément à l'article 11.

11 (1) En cas de transmission du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, tout permis afférent à cette entreprise ou ce service peut être cédé au nouveau propriétaire si le titulaire du permis :

a) d'une part, avise par écrit le ministre :

(i) les nom et coordonnées du cessionnaire,

(ii) de la date prévue de la cession,

(iii) de tout changement de la raison sociale ou des nom et numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau que le nouveau titulaire du permis prévoit utiliser en vertu du permis après la cession,

(iv) de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis aux termes du paragraphe 6(1);

b) d'autre part, obtient l'agrément du ministre.

(2) Le ministre agréé la cession si aucun des changements prévus n'influe sur les conditions du permis.

DORS/2016-257, art. 8.

Attestation visant des activités en mer

11.1 (1) Le titulaire d'un permis de classe 1, 2 ou 3, d'un permis de recherches scientifiques touchant aux mammifères marins ou d'un permis d'activité spéciale touchant aux mammifères marins veille à ce que le pilote ou le guide qui exerce une activité visée par le permis détienne une attestation visant des activités en mer délivrée par le ministre.

(2) Le ministre délivre l'attestation à tout pilote ou guide qui a suivi avec succès une formation approuvée par lui. Pour que son attestation soit renouvelée, le pilote ou le guide doit réussir un examen annuel.

(3) Le pilote ou le guide paie le prix applicable fixé par le ministre pour l'attestation en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

(4) The operator or guide shall carry the certificate at all times when engaged in the activities referred to in the permit.

SOR/2016-257, s. 9.

Suspension and Cancellation of Certificate

11.2 (1) The ground for suspension of a marine activities certificate by the Minister under section 10 of the Act is that there are reasonable grounds to believe that the operator or guide has contravened the Act, these Regulations or other applicable Acts or regulations.

(2) The grounds for cancellation of a certificate by the Minister under section 10 of the Act are

(a) that the operator or guide has been convicted three times of contravening the Act, these Regulations or other applicable Acts or regulations; or

(b) that the certificate has been suspended three times.

(3) The Minister shall not issue a certificate to an operator or guide whose certificate has previously been cancelled.

(4) The Minister shall not cancel a certificate without first giving the operator or guide an opportunity to be heard.

SOR/2016-257, s. 9.

Log Book

11.3 (1) The permit holder of a class 1 or 2 permit, a shuttle service permit, a scientific research permit or a cruise ship permit shall ensure that the log book of a vessel operating under the permit is maintained.

(2) The log book shall contain the following information for each use of the vessel under the permit:

- (a)** the date;
- (b)** the point of departure;
- (c)** the name of the operator;
- (d)** the time of departure and return;
- (e)** the number of passengers;
- (f)** the operator's signature; and

(4) Le pilote ou le guide doit avoir son attestation avec lui en tout temps lorsqu'il exerce une activité visée par le permis.

DORS/2016-257, art. 9.

Suspension et annulation de l'attestation

11.2 (1) Le fait qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le pilote ou le guide a contrevenu au présent règlement, à la Loi ou à toute autre loi ou tout autre règlement applicable constitue le motif de suspension de l'attestation visant des activités en mer par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi.

(2) Les motifs d'annulation de l'attestation par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

a) le titulaire de l'attestation a été reconnu coupable à trois reprises d'avoir contrevenu au présent règlement, à la Loi ou à toute autre loi ou tout autre règlement applicable;

b) l'attestation a été suspendue trois fois.

(3) Le ministre ne peut délivrer une attestation au pilote ou au guide dont l'attestation a déjà été annulée.

(4) Le ministre ne peut annuler une attestation avant d'avoir donné au pilote ou au guide la possibilité de se faire entendre.

DORS/2016-257, art. 9.

Journal de bord

11.3 (1) Le titulaire d'un permis de classe 1 ou 2, d'un permis de service de navette, d'un permis de recherches scientifiques ou d'un permis de navire de croisière veille à la tenue du journal de bord du bateau.

(2) Les éléments ci-après sont consignés au journal de bord, pour chaque utilisation du bateau liée au permis :

- a)** la date;
- b)** le point de départ;
- c)** le nom du pilote;
- d)** l'heure de départ et de retour;
- e)** le nombre de passagers;
- f)** la signature du pilote;

(g) a note of any incidents affecting ecosystems or the health or safety of passengers.

(3) The log book shall be presented to a park warden or enforcement officer on request.

SOR/2016-257, s. 9.

Equipment

11.4 (1) The permit holder of a class 1 or 2 permit, a shuttle service permit or a cruise ship permit shall ensure that the vessel operating under the permit is equipped with

(a) a fixed GPS that can provide the exact speed of the vessel in knots; and

(b) a navigation radar, except a vessel in operation in the Saguenay Fjord upstream of l'Anse-de-Roche.

(2) The GPS and radar shall be in good working order and shall be turned on when the vessel is in operation.

SOR/2016-257, s. 9.

Flag

12 The holder of a class 1 or 2 permit, a shuttle service permit or a scientific research permit shall ensure that the vessel operating under the permit flies the appropriate identification flag issued with that permit in a manner that clearly identifies the type of authorized activity which the vessel is carrying out.

SOR/2016-257, s. 9.

Identification

13 (1) The holder of a class 3 permit shall ensure that the vessels operating under the permit carry on both of their sides an approved, clearly visible, sign identifying the name of the business.

(2) The Minister shall approve the sign if it clearly identifies the business.

SOR/2016-257, s. 9.

g) la mention de tout incident ayant une incidence sur les écosystèmes ou sur la santé et la sécurité des passagers.

(3) Le journal de bord doit être présenté, sur demande, au garde de parc ou à un agent de l'autorité.

DORS/2016-257, art. 9.

Équipement

11.4 (1) Le titulaire d'un permis de classe 1 ou 2, d'un permis de service de navette ou d'un permis de navire de croisière veille à ce que le bateau soit équipé, à la fois :

a) d'un GPS fixe permettant de connaître la vitesse exacte du bateau en nœuds;

b) d'un radar de navigation, sauf dans le cas d'un bateau qui navigue dans le fjord du Saguenay en amont de l'Anse-de-Roche.

(2) Le GPS et le radar doivent être en bon état de fonctionnement et être en marche lors de l'utilisation du bateau.

DORS/2016-257, art. 9.

Pavillon

12 Le titulaire d'un permis de classe 1 ou 2, d'un permis de service de navette ou d'un permis de recherches scientifiques veille à ce que le bateau visé par ce permis arbore le pavillon correspondant, de manière à identifier clairement l'activité autorisée à laquelle le bateau se livre; le pavillon lui est remis lors de la délivrance du permis.

DORS/2016-257, art. 9.

Marque

13 (1) Le titulaire d'un permis de classe 3 veille à ce que les bateaux qu'il utilise aux termes de ce permis portent en évidence, sur les deux côtés, une marque approuvée identifiant la raison sociale de son entreprise.

(2) Le ministre approuve la marque si celle-ci identifie clairement la raison sociale de l'entreprise du titulaire.

DORS/2016-257, art. 9.

Prohibited Conduct and Controlled Activities

Disturbance of Marine Mammals

14 (1) No person shall engage in behaviour in the park that may kill or injure a marine mammal or cause the disturbance of a marine mammal.

(2) Disturbance of a marine mammal includes, but is not limited to, the following activities:

- (a)** feeding or touching a marine mammal;
- (b)** entering the water with the intention of swimming or otherwise interacting with marine mammals;
- (c)** playing whale songs or calls, or making any other noise that may resemble whale songs or calls, under water;
- (d)** separating members of a group of marine mammals or going between an adult marine mammal and its calf;
- (e)** trapping a cetacean or group of cetaceans between a vessel and the shore or between a vessel and other vessels; and
- (f)** any undue interruption, alteration or disruption of the normal behaviour of a marine mammal, in particular its social, swimming, breathing, diving, resting, feeding, nursing or reproductive behaviour.

(3) Subsection (1), in respect of behaviour that may injure or cause the disturbance of marine mammals, does not apply to a person conducting scientific research involving marine mammals under a scientific research permit if the injury or disturbance is necessary for the research.

(4) The operator of a vessel that is involved in an incident in which a marine mammal is killed or injured or that collides with a marine mammal shall report the incident immediately to a park warden or an enforcement officer and provide the following information:

- (a)** the name of the operator and contact information that would permit prompt communication;
- (b)** the location, date and time of the incident;
- (c)** the species involved;

Comportements interdits et activités contrôlées

Dérangement d'un mammifère marin

14 (1) Il est interdit, dans le parc, de se comporter d'une manière qui puisse tuer, blesser ou déranger un mammifère marin.

(2) Le fait de déranger un mammifère marin s'entend notamment des actions suivantes :

- a)** nourrir ou toucher un mammifère marin;
- b)** entrer dans l'eau dans l'intention de nager ou d'interagir autrement avec des mammifères marins;
- c)** faire jouer, sous l'eau, des chants et des cris de baleines, ou tout autre bruit qui y ressemble;
- d)** séparer un groupe de mammifères marins ou passer entre un mammifère marin adulte et son veau;
- e)** placer le bateau de façon à encercler un cétacé ou un groupe de cétacés entre un bateau et la côte ou entre plusieurs bateaux;
- f)** d'interrompre, de modifier ou de perturber de façon excessive les comportements normaux d'un mammifère marin, notamment les comportements sociaux et de nage, de ventilation, de plongée, de repos, d'alimentation, d'allaitement ou de reproduction.

(3) Le paragraphe (1), pour ce qui est des comportements pouvant blesser ou déranger un mammifère marin, ne s'applique pas à une personne exerçant des recherches scientifiques touchant aux mammifères marins en vertu d'un permis de recherches scientifiques si ces comportements sont nécessaires à la réalisation de la recherche.

(4) Le pilote du bateau qui heurte un mammifère marin ou qui est en cause dans un incident ayant entraîné des blessures à un mammifère marin ou la mort de celui-ci signale sans délai l'incident à un garde de parc ou à un agent de l'autorité en fournissant les éléments suivants :

- a)** son nom et des coordonnées pour le joindre rapidement;
- b)** le lieu, la date et l'heure de l'incident;
- c)** l'espèce concernée;

- (d) the circumstances of the incident;
- (e) the condition of the animal before and after the incident, if known;
- (f) the animal's direction of travel after the incident;
- (g) the weather and sea conditions; and
- (h) any other relevant information.

SOR/2016-257, s. 10.

Temporary Exclusion Area

14.1 The Minister shall establish a temporary exclusion area if it is necessary for

- (a) the protection, control or management of the park;
- (b) the protection of ecosystems or any elements of ecosystems, in the park;
- (c) the protection of the cultural resources submerged in the park; or
- (d) the protection, health or safety of the public in the park.

SOR/2016-257, s. 11.

14.2 It is prohibited for any person to enter a temporary exclusion area during the time that it is in force unless that person is authorized by the Minister to do so for purposes related to the reason for the establishment of the exclusion area.

SOR/2016-257, s. 11.

14.3 (1) The Minister shall determine the geographic limits of the temporary exclusion area.

(2) The Minister shall determine the period during which the temporary exclusion area will remain in force, the duration of which shall not exceed 60 days.

(3) The Minister may establish further periods not exceeding 60 days each if it is necessary for the reasons set out in section 14.1.

(4) The Minister shall, as soon as feasible, have the Department of Fisheries and Oceans communicate in a *Notice to Shipping* or a *Notice to Mariners*, the decision to establish the temporary exclusion area and the decisions made under subsections (1) to (3). The Minister shall also communicate by fax or other electronic means the same to all permit holders and any marinas from which vessels

- d) les circonstances de l'incident;
- e) l'état de l'animal avant et après l'incident, s'il est connu;
- f) la direction prise par l'animal après l'incident;
- g) les conditions météorologiques et l'état de la mer;
- h) tout autre renseignement pertinent.

DORS/2016-257, art. 10.

Secteur d'exclusion temporaire

14.1 Le ministre établit un secteur d'exclusion temporaire si cela est nécessaire pour :

- a) la protection, la surveillance ou l'administration du parc;
- b) la protection des écosystèmes du parc ou de leurs composantes dans le parc;
- c) la protection des ressources culturelles submergées dans le parc;
- d) la protection, la santé ou la sécurité du public à l'intérieur du parc.

DORS/2016-257, art. 11.

14.2 Il est interdit de pénétrer dans un secteur d'exclusion temporaire pendant la période où ce secteur est en place à moins d'avoir l'autorisation du ministre d'y pénétrer à des fins liées à la raison en justifiant l'établissement.

DORS/2016-257, art. 11.

14.3 (1) Le ministre détermine les limites géographiques de tout secteur d'exclusion temporaire.

(2) Il détermine la période — d'au plus soixante jours — pendant laquelle le secteur d'exclusion temporaire sera en place.

(3) Il peut fixer d'autres périodes d'au plus soixante jours chacune si cela est nécessaire pour les raisons mentionnées à l'article 14.1.

(4) Dès que possible, il fait communiquer sa décision d'établir un secteur d'exclusion temporaire et toute décision prise aux termes des paragraphes (1) à (3) par le ministère des Pêches et des Océans dans un *Avis à la navigation* ou un *Avis aux navigateurs*. Il communique également ces décisions, par télécopieur ou voie électronique, à tous les titulaires de permis ainsi qu'aux marinas à partir desquelles des bateaux peuvent partir pour naviguer dans le parc et affiche, bien en vue, des avis aux

may navigate into the park and post notices in conspicuous places where the notices are most likely to come to the attention of any person who will enter the area.

(5) The temporary exclusion area exists as of the time that the decision establishing it is communicated.

SOR/2016-257, s. 11.

Prohibition

14.4 It is prohibited, in the park,

- (a)** to use a personal watercraft, as defined in subsection 1(1) of the *Small Vessel Regulations*;
- (b)** to use an air cushion vehicle;
- (c)** to conduct a water sport activity using a vessel or any other motorized system as a method of traction; or
- (d)** to offer any commercial services related to hunting migratory birds.

SOR/2016-257, s. 11.

Distance Requirements

15 (1) Subject to subsections 15.1(1) and (2), the operator of a vessel shall not, by means of the vessel's motors or under the force of the winds, waves, currents or by any other means, permit the vessel to approach a cetacean within a distance of less than 100 m, if the vessel is operating under a class 1 permit, or within a distance of less than 200 m, in the case of any other vessel.

(2) Subject to subsections 15.1(1) and (2), the operator of a vessel shall not place the vessel in the path of a cetacean in such a manner that the cetacean will pass within a distance of less than 100 m, if the vessel is operating under a class 1 permit, or within a distance of less than 200 m, in the case of any other vessel.

(3) If a cetacean, other than a beluga, approaches within a distance of less than 100 m from a vessel that is operating under a class 1 permit, or less than 200 m from any other vessel, the operator of the vessel shall place the engine in neutral gear until the cetacean has dived toward the seabed or moved more than 100 m or 200 m from the vessel, as the case may be.

(4) Subject to subsection 15.1(1), the operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to approach within a distance of less than 200 m from a cetacean accompanied by a calf or from a resting cetacean.

SOR/2016-257, s. 11.

endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des personnes qui vont entrer dans le secteur en cause.

(5) Le secteur d'exclusion temporaire existe à compter du moment où la décision de l'établir est communiquée.

DORS/2016-257, art. 11.

Activités interdites

14.4 Il est interdit, dans le parc :

- a)** d'utiliser une motomarine au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les petits bâtiments*;
- b)** d'utiliser un aéroglisseur;
- c)** de pratiquer un sport nautique de traction au moyen d'un bateau motorisé ou de tout autre système de traction motorisé;
- d)** d'offrir un service commercial lié à la chasse aux oiseaux migrateurs.

DORS/2016-257, art. 11.

Distances à respecter

15 (1) Sous réserve des paragraphes 15.1(1) et (2), il est interdit au pilote d'un bateau de permettre au bateau de s'approcher, notamment au moyen de la force motrice de celui-ci ou sous l'action du vent, des vagues ou du courant, à moins de 200 m d'un cétacé ou, si le bateau est visé par un permis de classe 1, à moins de 100 m d'un cétacé.

(2) Sous réserve des paragraphes 15.1(1) et (2), il est interdit au pilote d'un bateau de mettre le bateau sur le chemin d'un cétacé de manière à ce que celui-ci passe à moins de 200 m du bateau ou, si le bateau est visé par un permis de classe 1, à moins de 100 m de celui-ci.

(3) Dans le cas où un cétacé, à l'exception d'un béluga, s'approche à moins de 200 m de son bateau ou, si le bateau est visé par un permis de classe 1, à moins de 100 m de celui-ci, le pilote embraye le bateau au point mort jusqu'à ce que le cétacé se soit éloigné à plus de 200 m ou 100 m, selon le cas, ou ait plongé vers le fond.

(4) Sous réserve du paragraphe 15.1(1), il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de s'approcher à moins de 200 m d'un cétacé accompagné d'un veau, ou d'un cétacé au repos.

DORS/2016-257, art. 11.

15.1 (1) The operator of a vessel shall maintain a minimum distance of 400 m between the vessel and any marine mammal of a species or of a population of a species that is listed in any of Parts 1 to 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*.

(2) The operator of a vessel shall not place the vessel in the path of a marine mammal referred to in subsection (1) in such a manner that the marine mammal will pass within a distance of less than 400 m.

(3) Despite subsections (1) and (2), if the operator of a vessel is unable to maintain a minimum distance of 400 m from a beluga, the operator shall maintain course until the vessel is more than 400 m from any beluga.

(4) Despite subsection (1), if a vessel is in observation mode when a beluga approaches within a distance of less than 400 m, the operator of the vessel shall place the vessel engine in neutral gear or move the vessel away in accordance with sections 23 and 24.

SOR/2016-257, s. 11.

15.2 In the event of an inconsistency between these Regulations and the *Collision Regulations*, the *Collision Regulations* prevail to the extent of the inconsistency.

SOR/2016-257, s. 11.

Concentration of Vessels

16 Despite subsection 15(1), the operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to approach within a distance of less than 200 m from a cetacean when there are more than four vessels within a radius of 400 m from that vessel.

SOR/2016-257, s. 11.

17 The operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to enter an observation zone or observation area if there are more than nine vessels operating under a class 1 permit already in the zone or area.

SOR/2016-257, s. 11.

Aircraft

18 It is prohibited for any pilot to fly an aircraft over the park at an altitude of less than 609.6 m (2,000 feet) from the surface of the water or take off from or land in the park unless the person is the holder of a special activity permit authorizing this activity.

SOR/2016-257, s. 11.

15.1 (1) Le pilote d'un bateau maintient celui-ci à au moins 400 m de tout mammifère marin appartenant à une espèce ou à la population d'une espèce inscrite à l'une des parties 1 à 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

(2) Il est interdit au pilote d'un bateau de mettre le bateau sur le chemin d'un mammifère marin visé au paragraphe (1) de manière à ce que celui-ci passe à moins de 400 m du bateau.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque le pilote d'un bateau n'est pas en mesure de maintenir une distance d'au moins 400 m d'un béluga, il maintient le cap jusqu'à ce que le bateau se trouve à plus de 400 m de tout béluga.

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un bateau se trouve en mode d'observation et qu'un béluga s'en approche à moins de 400 m, le pilote embraye le bateau au point mort, ou l'éloigne conformément aux articles 23 et 24.

DORS/2016-257, art. 11.

15.2 Les dispositions du *Règlement sur les abordages* l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

DORS/2016-257, art. 11.

Concentration de bateaux

16 Malgré le paragraphe 15(1), il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de s'approcher à moins de 200 m d'un cétacé lorsque plus de quatre bateaux se trouvent dans un rayon de 400 m du bateau.

DORS/2016-257, art. 11.

17 Il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de pénétrer dans une zone d'observation ou un secteur d'observation lorsque plus de neuf bateaux visés par un tel permis s'y trouvent déjà.

DORS/2016-257, art. 11.

Aéronef

18 Il est interdit au pilote d'un aéronef de survoler le parc à une altitude de moins de 609,6 m (2 000 pi) de la surface de l'eau ou de décoller du parc ou d'y amerrir, à moins d'être titulaire d'un permis d'activité spéciale à l'égard de cette activité.

DORS/2016-257, art. 11.

Speed Limits and Manoeuvres

[SOR/2016-257, s. 12]

19 Subject to section 20, no person shall operate a vessel in the park at a speed greater than 25 knots.

19.1 Despite sections 20 to 24, the operator of a vessel in the mouth of the Saguenay, as described in the schedule, shall not operate the vessel at a speed greater than 15 knots, or 20 knots in the case of vessels operating under a class 1 permit that require a speed greater than 15 knots in order to plane, during the period from May 1 to October 31 of each year.

SOR/2016-257, s. 13.

20 The operator of a vessel shall not operate the vessel at a speed greater than 10 knots when it is in the observation zone of another vessel or in an observation area.

SOR/2016-257, s. 13.

21 Despite section 20, the operator of a vessel that is between 100 and 400 m, in the case of a vessel operating under a class 1 permit, and between 200 and 400 m, in the case of any other vessel, from a cetacean other than a beluga, shall not

(a) operate the vessel at a speed greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel; or

(b) stop or start the vessel, or change its direction, in a repetitive manner.

SOR/2016-257, s. 14.

22 If a vessel unexpectedly encounters a marine mammal, other than a beluga, at a distance of less than 400 m, the operator of the vessel, other than a human-powered vessel, shall reduce the speed of the vessel to a speed not greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel.

SOR/2016-257, s. 15.

23 Subject to subsections 15(3) and 15.1(4) and section 22, the operator of a vessel, other than a human-powered vessel, that is less than one-half nautical mile (926 m) from a beluga shall not permit the vessel to remain stationary and shall operate it at a constant speed that is not less than 5 and not greater than 10 knots.

SOR/2016-257, s. 15.

24 The operator of a vessel that is less than one-half nautical mile (926 m) from a beluga shall not change the direction of the vessel in a repetitive manner.

SOR/2016-257, s. 15.

Vitesses maximales et manoeuvres

[DORS/2016-257, art. 12]

19 Sous réserve de l'article 20, il est interdit de naviguer dans le parc à une vitesse supérieure à 25 nœuds.

19.1 Malgré les articles 20 à 24, il est interdit au pilote d'un bateau, du 1^{er} mai au 31 octobre, de naviguer dans l'embouchure du Saguenay dont les limites figurent à l'annexe à une vitesse supérieure à 15 nœuds ou, s'il s'agit d'un bateau visé par un permis de classe 1 devant atteindre une vitesse supérieure à 15 nœuds pour déjàuger, à 20 nœuds.

DORS/2016-257, art. 13.

20 Il est interdit au pilote d'un bateau de naviguer à une vitesse supérieure à 10 nœuds dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

DORS/2016-257, art. 13.

21 Malgré l'article 20, il est interdit au pilote dont le bateau se trouve à une distance d'entre 200 et 400 m ou, s'il s'agit d'un bateau visé par un permis de classe 1, d'entre 100 et 400 m, d'un cétacé autre qu'un béluga :

a) de naviguer à une vitesse supérieure à la vitesse minimale requise pour manoeuvrer le bateau;

b) d'effectuer des arrêts, des départs ou des changements de direction à répétition.

DORS/2016-257, art. 14.

22 Le pilote d'un bateau, à l'exception d'un bateau à propulsion humaine, qui aperçoit soudainement un mammifère marin, autre qu'un béluga, à moins de 400 m en réduit la vitesse de manière à ce qu'elle ne dépasse pas la vitesse minimale requise pour le manoeuvrer.

DORS/2016-257, art. 15.

23 Sous réserve des paragraphes 15(3) et 15.1(4) et de l'article 22, le pilote d'un bateau, à l'exception d'un bateau à propulsion humaine, qui se trouve à moins d'un demi-mille marin (926 m) d'un béluga, ne peut demeurer stationnaire et doit naviguer à une vitesse constante d'au moins 5 nœuds et d'au plus 10 nœuds.

DORS/2016-257, art. 15.

24 Il est interdit au pilote dont le bateau se trouve à moins d'un demi-mille marin (926 m) d'un béluga d'effectuer des changements de direction à répétition.

DORS/2016-257, art. 15.

Observation Zones and Observation Areas

25 (1) The operator of a vessel shall not keep the vessel in observation mode for more than one hour or operate the vessel in the observation zone of another vessel or in an observation area for more than one hour.

(2) The operator of a vessel shall not permit the vessel to re-enter the observation zone of another vessel or an observation area until one hour has elapsed after leaving that observation zone or observation area, as the case may be.

SOR/2016-257, s. 15.

26 (1) The operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to approach a cetacean within a distance of between 100 and 200 m

(a) for more than two periods of 30 minutes each during each excursion; or

(b) more than once in the same observation zone or observation area.

(2) The operator of a vessel operating under a class 1 permit shall — when the vessel is placed in observation mode, enters an observation zone or leaves an observation zone — indicate this to all other vessels nearby by the means of communication indicated in the permit under which the vessel is authorized to operate.

(3) Despite section 25, the operator of a vessel operating under a class 2 permit shall not place the vessel in observation mode or enter the observation zone of any vessel.

SOR/2016-257, s. 15.

Zones d'observation et secteurs d'observation

25 (1) Il est interdit au pilote d'un bateau de garder celui-ci en mode d'observation pendant plus d'une heure ou de naviguer pendant plus d'une heure dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

(2) Il est interdit au pilote de permettre au bateau de pénétrer de nouveau dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation moins d'une heure après avoir quitté la zone ou le secteur, selon le cas.

DORS/2016-257, art. 15.

26 (1) Il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de s'approcher à une distance d'entre 100 et 200 m d'un cétacé :

a) pendant plus de deux périodes d'une durée maximale de trente minutes chacune durant une excursion;

b) plus d'une fois dans la même zone d'observation ou dans le même secteur d'observation durant une excursion.

(2) Lorsque le pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 crée ou rallie une zone d'observation et lorsqu'il quitte une telle zone, il en informe par le moyen de communication indiqué dans le permis, tous les bateaux se trouvant aux alentours.

(3) Malgré l'article 25, il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 2 de le placer en mode d'observation ou de le faire entrer dans la zone d'observation de tout bateau.

DORS/2016-257, art. 15.

SCHEDULE

(Section 19.1)

Mouth of the Saguenay

The geographic coordinates below refer to the North American Datum of 1927 (NAD27).

The area of the park bounded

(a) on the south by a line approximately 3.65 nautical miles in length

(i) commencing at a point near Pointe-aux-Alouettes, having the geographical coordinates 48°05'52" N latitude and 69°42'26" W longitude,

(ii) then to a point near Îlet-aux-Alouettes, having the geographical coordinates 48°06'27" N latitude and 69°41'02" W longitude,

(iii) then to a point near buoy S7, having the geographical coordinates 48°07'11" N latitude and 69°40'30" W longitude,

(iv) then to a point near buoy S8, having the geographical coordinates 48°07'30" N latitude and 69°40'17" W longitude, and

(v) ending at a point near Pointe-aux-Vaches, having the geographical coordinates 48°08'52" N latitude and 69°39'58" W longitude; and

(b) on the north by a line approximately 0.77 nautical miles in length

(i) commencing at a point near Baie-Sainte-Catherine ferry wharf, having the geographical coordinates 48°07'35" N latitude and 69°43'47" W longitude, and

(ii) ending at a point near the Tadoussac ferry wharf, having the geographical coordinates 48°08'21" N latitude and 69°43'37" W longitude.

SOR/2016-257, s. 16.

ANNEXE

(article 19.1)

Embouchure du Saguenay

Les coordonnées géographiques ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD27).

La partie du parc bornée :

a) au sud par une ligne d'environ 3,65 milles marins :

(i) partant d'un point situé près de la Pointe-aux-Alouettes, dont les coordonnées géographiques sont 48°05'52" de latitude N. et 69°42'26" de longitude O.,

(ii) de là, passant par un point situé près de l'Îlet-aux-Alouettes, dont les coordonnées géographiques sont 48°06'27" de latitude N. et 69°41'02" de longitude O.,

(iii) de là, passant par un point situé près de la bouée S7, dont les coordonnées géographiques sont 48°07'11" de latitude N. et 69°40'30" de longitude O.,

(iv) de là, passant par un point situé près de la bouée S8, dont les coordonnées géographiques sont 48°07'30" de latitude N. et 69°40'17" de longitude O.,

(v) se terminant à un point situé près de la Pointe-aux-Vaches, dont les coordonnées géographiques sont 48°08'52" de latitude N. et 69°39'58" de longitude O.;

b) au nord par une ligne d'environ 0,77 mille marin :

(i) partant d'un point situé près du quai du traversier de Baie-Sainte-Catherine, dont les coordonnées géographiques sont 48°07'35" de latitude N. et 69°43'47" de longitude O.,

(ii) se terminant à un point situé près du quai du traversier de Tadoussac, dont les coordonnées géographiques sont 48°08'21" de latitude N. et 69°43'37" de longitude O.

DORS/2016-257, art. 16.